



**ACADÉMIE
DE POITIERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des Ressources Humaines

Division des personnels Enseignants
Cellule des congés spéciaux
Affaire suivie par :

Poitiers, le

Courriel : conges-speciaux@ac-poitiers.fr

Monsieur le recteur,

22 rue Guillaume VII Le Troubadour
CS 40625
86022 Poitiers Cedex

A

Madame la Présidente de l'université de Poitiers,
Monsieur le Président de l'université de La Rochelle,
Monsieur le Directeur de l'ISAE-ENSMA
Madame et Messieurs, les inspecteurs d'académie,
directeurs académiques des services de l'Education
nationale
Mesdames et Messieurs les Inspecteurs d'académie –
Inspecteurs pédagogiques régionaux,
Mesdames et Messieurs les Inspecteurs de l'Education
Nationale, enseignement général – enseignement
technique – information et orientation
Mesdames et Messieurs
les chefs d'établissements publics locaux
d'enseignement et responsables de services
Mesdames et Messieurs les directeurs de CIO
Monsieur le directeur général du CNED
Madame la directrice générale de Réseau CANOPÉ.

Objet : Procédure de demande d'exercice à temps partiel thérapeutique pour les personnels titulaires d'enseignement du 2nd degré, du 1^{er} degré, d'éducation et les psychologues de l'éducation nationale public et privé, des ATSS et contractuels – année 2025

Références :

- *vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L.823-1 à L.823-6,*
- *vu le décret n°86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des conseils médicaux*

La présente note de service a pour objet de présenter la procédure dématérialisée de la demande de temps partiel thérapeutique dans l'application COLIBRIS.

A compter du 3 juin 2025, toute demande de temps partiel thérapeutique est à formuler dans l'application Colibris sur le site intranet de l'académie à l'adresse suivante :

<https://demarches-poitiers.colibris.education.gouv.fr/demande-temps-partiel-therapeutique/>

Pour toutes précisions complémentaires, il convient de vous reporter aux textes visés en référence.

I. Rappel des principes :

Le temps partiel pour raison thérapeutique (TPT) est un dispositif d'accompagnement à destination des agents dont l'état de santé le justifie.

Le dispositif est ouvert à tous les agents de l'académie de Poitiers, contractuels ou titulaires. Pour les agents titulaires, l'autorisation du TPT est accordée de droit par l'administration sur présentation d'un certificat médical

qui mentionne la quotité de temps de travail, la durée et les modalités d'exercice des fonctions à temps partiel pour raison thérapeutique prescrites. Pour les agents contractuels, l'autorisation est subordonnée à l'accord d'indemnisation de la caisse primaire d'assurance maladie à laquelle l'agent est affilié par l'intermédiaire du médecin conseil de la CPAM ad hoc.

1. Les motifs du temps partiel thérapeutique :

Un agent peut être autorisé à travailler à temps partiel pour raison thérapeutique dans l'une des situations suivantes :

- Le travail à temps partiel permet le maintien ou le retour à l'emploi et est reconnu comme pouvant favoriser l'amélioration de l'état de santé de l'agent.
- Le travail à temps partiel permet de bénéficier d'une rééducation ou d'une réadaptation professionnelle pour retrouver un emploi compatible avec l'état de santé
- Le travail à temps partiel pour raison thérapeutique peut intervenir dès lors que l'état de santé le justifie, à la fin d'un congé de maladie ou sans qu'un arrêt de travail ne soit auparavant prescrit.

2. Rémunération:

L'agent continue de percevoir en totalité :

- Le traitement indiciaire
- La nouvelle bonification indiciaire (NBI)
- Le supplément familial de traitement (SFT)
- L'indemnité de résidence
- Les primes et indemnités

3. Quotités :

- L'autorisation de travail à temps partiel pour raison thérapeutique est accordée et renouvelée, par période de 1 à 3 mois dans la limite d'un an
- Les quotités accessibles sont 50 %, 60 %, 70 %, 80 % ou 90 % d'un temps plein.
- Lorsque les droits à exercer un service à temps partiel pour raison thérapeutique sont épuisés, ils se reconstituent à l'issue d'une période d'un an en position d'activité (y compris CMO, CLM, CLD, congé de formation professionnelle, temps partiel sur autorisation ou de droit). À la fin de cette période d'un an, une nouvelle autorisation de temps partiel pour raison thérapeutique peut être octroyée.

4. Conditions particulières :

- Le temps partiel thérapeutique n'est pas cumulable avec un allègement ou une décharge de service.
- Si l'agent travaillait déjà à temps partiel pour un autre motif avant d'obtenir l'autorisation de travail à temps partiel pour raison thérapeutique, il est mis fin au temps partiel précédent.
- Si l'agent est fonctionnaire stagiaire, la période de stage accomplie à temps partiel pour raison thérapeutique est intégralement prise en compte, à la titularisation, dans le calcul des services retenus pour l'avancement.
- Il n'est pas possible d'effectuer des heures supplémentaires pendant la période de temps partiel pour motif thérapeutique.
- La période de TPT accordée est interrompue seulement si l'agent est minimum 30 jours consécutifs en arrêt.

5. Terme du TPT et renouvellement des droits :

Au terme des droits à TPT, ou en l'absence d'une demande de renouvellement dans les délais impartis, l'agent (e) sera réintégré(e) de plein droit dans la position administrative précédent le temps partiel thérapeutique (temps complet, ou temps partiel).

II. Modalités de dépôt de la demande dans COLIBRIS :

A partir du 3 juin 2025, la demande de temps partiel thérapeutique (TPT) doit être réalisée exclusivement en ligne sur le portail COLIBRIS

<https://demarches-poitiers.colibris.education.gouv.fr/demande-temps-partiel-therapeutique/>

Il est demandé à l'agent de compléter un formulaire en ligne et de verser les pièces justificatives à l'issue de la saisie des données.

La démarche en ligne sur le portail COLIBRIS permet de demander le bénéfice :

- **d'un premier octroi de TPT pour une période de 1 à 3 mois ;**
- **d'un renouvellement de TPT pour une nouvelle période de 1 à 3 mois ;**
- **d'un changement de quotité ;**
- **d'une réintégration à temps complet.**

Toutes ces demandes nécessitent la production d'un certificat médical d'un médecin à l'exception de la demande de réintégration à temps complet.

Par anticipation, un rendez-vous médical auprès du médecin habituel de l'agent est nécessaire pour établir un certificat médical. La démarche en ligne ne pourra pas aboutir en l'absence de cette pièce justificative. Un modèle de certificat, à présenter au médecin de l'agent, est annexé à la présente note (**Annexe 1**).

- Le supérieur hiérarchique direct valide la demande via COLIBRIS (dans un délai maximum de 72 heures) afin de valider l'organisation du temps de travail.
- Le service gestionnaire reçoit la notification COLIBRIS et transmet l'arrêté de TPT à l'agent et aux services ad hoc.
- Si lors d'une demande de renouvellement, la durée cumulée du TPT devient supérieure à trois mois (dans la limite d'un an), il sera demandé à l'agent de se soumettre à un examen médical additionnel auprès d'un médecin agréé. La production d'un avis du médecin agréé est obligatoire au-delà de trois mois de TPT. **L'autorisation pour la prolongation du TPT, au-delà de trois mois est donc conditionnée à un avis favorable du médecin agréé.**

L'agent devra contacter un médecin généraliste agréé dont les coordonnées sont indiquées sur les listes de l'ARS de la région Nouvelle-Aquitaine et sur le portail COLIBRIS. Lors de l'examen, le médecin agréé devra compléter le formulaire en annexe 2 de la présente note.

Les frais de l'examen médical auprès du médecin agréé sont à la charge de l'administration. La carte vitale ne doit pas être présentée au cours de l'examen et la facture de la consultation sera transmise par le médecin agréé directement à l'administration (cf courrier pour médecin agréé **annexes 2 et 2bis**). Cet examen auprès du médecin agréé n'est exigé qu'une seule fois lors de la prolongation au-delà d'une durée cumulée de 3 mois du TPT. Pour une seconde demande de prolongation, un nouvel examen auprès du médecin agréé ne sera donc pas demandé si ce dernier a déjà eu lieu lors de la précédente demande de renouvellement.

- **L'agent doit attendre l'arrêté de TPT de son service RH de rattachement avant d'exercer ses fonctions à temps partiel thérapeutique.**
- **L'administration a la possibilité de solliciter un examen par un médecin agréé à tout moment. En cas de refus de l'agent de s'y soumettre, l'autorisation de travail à temps partiel pour motif thérapeutique est interrompue.**
- **En cas de contestation des conclusions du médecin agréé, l'agent ou l'administration peut saisir le conseil médical départemental. En fonction de l'avis rendu, l'administration peut rejeter la demande de l'agent ou mettre fin à la période de temps partiel en cours.**
- **Compte tenu de la nécessité d'organiser les services, les demandes de temps partiel thérapeutique sont à demander dans :**
 - un délai de 15 jours avant la date de début du temps partiel thérapeutique,
 - un délai d'un mois lors du renouvellement après 3 premiers mois de TPT,
 - un délai de 15 jours lors des 2ème et 3ème (dernière) période de renouvellement.



IMPORTANT :

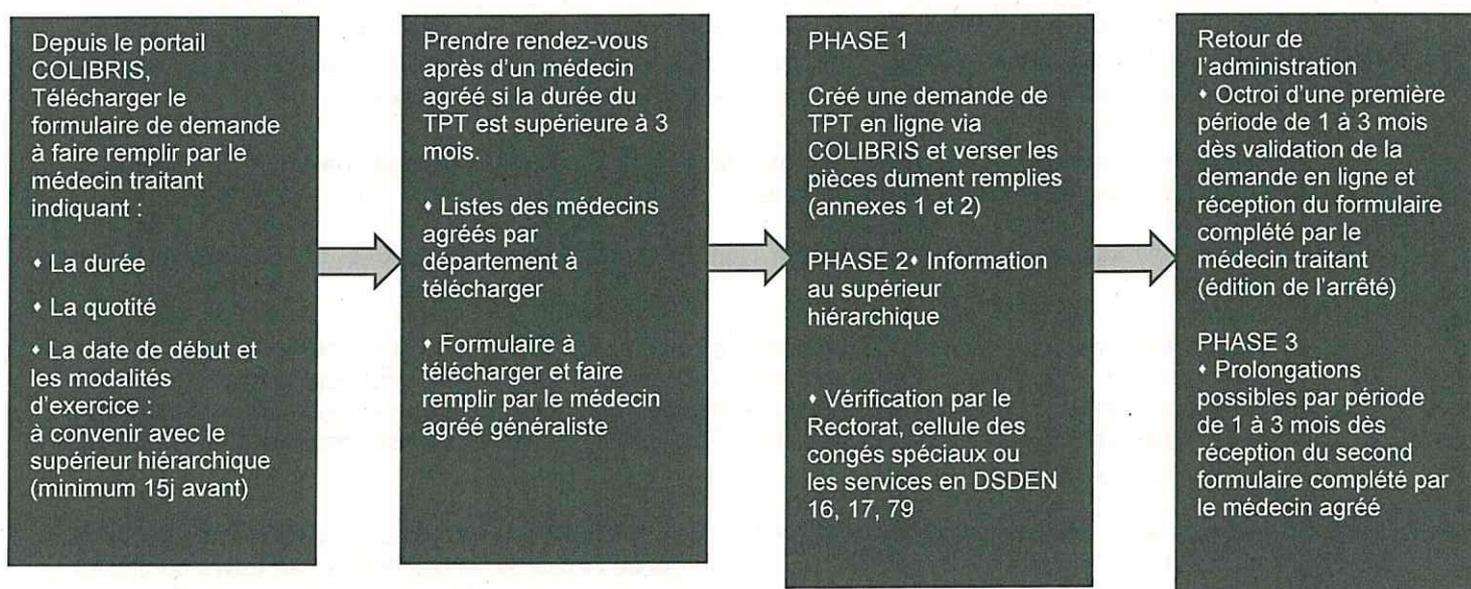
Les demandes de temps partiel thérapeutique faites en dehors de l'application Colibris ne seront pas traitées.

Les demandes de temps partiel thérapeutique peuvent être faites tout au long de l'année, via l'application COLIBRIS : <https://demarches-poitiers.colibris.education.gouv.fr/demande-temps-partiel-therapeutique/>

Les personnels ayant déjà transmis leur demande par courrier ou par courrier électronique sont invités à effectuer leur demande dans l'application Colibris à compter du 3 juin 2025.

III Récapitulatif de la démarche dématérialisée pour les temps partiels pour raison thérapeutique (TPT) sur le portail COLIBRIS

<https://demarches-poitiers.colibris.education.gouv.fr/demande-temps-partiel-therapeutique/>



Je vous prie de bien vouloir assurer la plus large diffusion de la présente circulaire auprès des personnels concernés de votre établissement, y compris les personnels qui bénéficient d'un congé de quelque nature que ce soit, et les personnels absents.

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

En cas de difficulté à réaliser la demande en ligne, la cellule des congés spéciaux du rectorat (conges-speciaux@ac-poitiers.fr) ou les DSDEN (personnels16@ac-poitiers.fr ; dipear1.ia17@ac-poitiers.fr ; congeslongs-dsden79@ac-poitiers.fr) sont les interlocuteurs pour obtenir de l'aide sur la procédure de demande de TPT.

Recteur de l'académie de Poitiers

Pour le Recteur et par délégation,
Le secrétaire général d'académie,

Frédéric PERISSAT

JEAN-JACQUES VIAL